



**DGST/AR-2026-234**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté portant sur l'occupation du domaine public - rue de Congleton - du 13 avril au 8 juin 2026**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que l'entreprise **SBR Construction – 17 rue Copernic à 91130 RIS-ORANGIS**, représentée par **Demirci Ergin** - est autorisée à occuper le domaine public rue de Congleton ;

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public rue de Congleton et à interdire le stationnement, de l'intersection avec la rue Madeleine Renaud jusqu'au 29 rue de Congleton. Sur la période du 13 avril au 8 juin 2026, dans le cadre d'une occupation d'emprise de voirie conformément au plan de situation fourni (63 mètres linéaires par 3,60 mètres de largeur, 227 m<sup>2</sup>). L'objectif est de permettre l'accès chantier côté rue de Congleton, concernant les travaux de façade sur le projet de construction de la « crèche des 60 berceaux ». A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté.

**Article 3** : **La Ville exonère l'entreprise de redevances d'occupation du domaine public.**

Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

L'accès devra être maintenu en permanence pour :

- Les entreprises sur site, concernées par la fermeture, doivent être informées au préalable des interventions programmées et des impacts sur leurs accès.
- Les véhicules du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

- Les services de **Police Nationale et Municipale**
- Les services de **SAMU et d'urgence médicale**
- Les véhicules des **concessionnaires de réseaux publics** (eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications) intervenant en urgence

Le titulaire des travaux ou l'occupant du domaine public devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de :

- Garantir un passage sécurisé et immédiat des véhicules d'intervention
- Permettre l'accès aux habitations, établissements recevant du public et équipements sensibles
- Assurer la libre circulation en cas d'intervention urgente, y compris en dehors des horaires de chantier

En cas d'impossibilité temporaire, les services de secours devront être informés sans délai et une solution alternative devra être mise en place.

**Article 4** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

**Article 5** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant l'installation sur site.

**Article 6** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *L'installation pourra être interrompue sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours Citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

- 7 AVR. 2020

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Ali RABEH*